

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 18 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix huit mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Espace Jéliote, rue de la Poste à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 12 mars 2021, Secrétaire de séance : Jacques CAZAURANG

Etaient Présents 54 titulaires, 0 suppléants, 11 conseillers ayant donné pouvoir

Présents:

Dany BARRAUD, André BERNOS, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Jean-Jacques BORDENAVE, Fabienne TOUVARD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Alexandre LEHMANN, Philippe PECAUT, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOIPE, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPÉ, Claude BERNIARD, Christine CABON, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Jean-Luc ESTOURNES, Marc OXIBAR, Marie-Lyse BISTUÉ, Sami BOURI, Jean-Maurice CABANNES, Jean CONTOU CARRERE, Philippe GARROTE, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Patrick MAILLET, Nathalie PASTOR, Dominique QUEHEILLE, Brigitte ROSSI, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Muriel BIOT, Elisabeth MIQUEU, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE

Suppléants: Néant

Pouvoirs:

Marie-Pierre CASTAINGS à Pierre CASABONNE, Françoise ASSAD à Jean-Jacques BORDENAVE, Jean-Claude COUSTET à Jacques MARQUÈZE, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPÉ, Laurent KELLER à Claude BERNIARD, Michèle CAZADOUMECQ à Christine CABON, Fabienne MENE-SAFFRANE à Marc OXIBAR, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Chantal LECOMTE à Sami BOURI, Jean-Luc MARLE à André LABARTHE, Christophe GUERY à Daniel LACRAMPE

Absents:

Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Gérard LEPRETRE, Anne BARBET, Laurence DUPRIEZ, Alain QUINTANA, Marie Annie FOURNIER, Bruno JUNGALAS

RAPPORT N° 210318-12-PER-

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

M. ESTOURNES expose:

Piscine de Barétous Haut-Béarn

Dans l'attente des décisions gouvernementales sur les autorisations d'ouvertures des bassins intérieurs ou extérieurs des piscines, il est nécessaire d'anticiper dès à présent sur les besoins en cas d'ouverture de la piscine de Lanne-en-Barétous fin mai 2021.

Il est bien entendu que les recrutements ne se feront qu'en fonction des besoins d'encadrement et d'accueil du public.

Ces postes pourront être pourvus successivement par différents saisonniers

Il s'agit ici de procéder à la création des postes saisonniers. Ceux-ci pourront faire l'objet de réajustements en fonction des besoins réels au cours de la saison estivale.

2 postes MNS (BPJEPSAAN ou BESAAN)	Période du 22/05 au 10/10/2021 (2 x 5 mois saisonniers)
1 poste BNSSA	Période du 01/07 au 31/08/2021
3 postes planning Caisse/Accueil/Entretien 1	Période du 01/07 au 31/08/2021

Mutualisation avec la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau pour la prise en charge d'un médiateur numérique

Dans le cadre du développement départemental d'inclusion numérique reconnue par l'Etat et de la dématérialisation croissante de la vie professionnelle et privée, la Fibre64 propose d'accompagner les territoires et leurs publics vers l'autonomie numérique.

Dans le cadre d'un travail collaboratif avec la Fibre64, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau procèdera au recrutement d'un médiateur numérique sur la base d'un contrat de projet de 2 ans.

Les missions seront à la fois auprès des usagers (reprise des ateliers numériques à la médiathèque) et auprès des entreprises.

Une convention actera la prise en charge à parts égales entre la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau et la Communauté de Communes du Haut-Béarn du reste à charge de ce poste, déduction faîte d'une participation annuelle de 25 000€ de la Fibre64.

<u>Etablissement d'une convention avec le médecin attaché aux établissements</u> intercommunaux d'accueil de jeunes enfants

Le Docteur CLAUDEPIERRE en qualité de médecin orienté vers la médecine de l'enfant et de l'adolescent, a répondu favorablement à la proposition diffusée auprès des différents praticiens d'Oloron Sainte-Marie pour assurer deux matinées par mois les missions de médecin attaché aux établissements intercommunaux d'accueil de jeunes enfants. La convention est annexée au présent rapport.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021 de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 25/03/2021 Reçu en préfecture le 25/03/2021 Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

- ACCEPTE les créations d'emplois saisonniers décrites ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir au Président pour signer la convention de mise en œuvre du médiateur numérique au sein de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- **DONNE** pouvoir au Président pour signer la convention avec le médecin attaché aux établissements intercommunaux d'accueil de jeunes enfants,
- **ADOPTE** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 18 mars 2021 Pour extrait certifié conforme

Suit la signature

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE



SCHEMA DE CONTRAT POUR UN MEDECIN intervenant dans établissement accueillant des enfants de – de 6 ans (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, structure multi-accueil...)

Adopté lors de la session du 25 septembre 2015

Préambule

La présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places (article R2324-39 du code de la santé publique). L'article R2324-40 précise que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Le présent document a pour objet de proposer aux médecins et aux établissements un schéma de contrat répondant aux règles éthiques et déontologiques en vigueur.

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, représentée par M. Bernard UTHURRY, son Président, et dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 18 mars 2021,

D'une part,

ΕT

le Dr Eric CLAUDEPIERRE, 4 rue des Trams 64400 Oloron-Sainte-Marie, (nom, prénom, adresse, qualification et date, numéro d'inscription au Tableau de l'Ordre)

D'autre part.

Article 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

Article 2. Formation

Le Dr CLAUDEPIERRE atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de médecin de crèche conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique¹.

Article 3. Missions

Le Dr CLAUDEPIERRE s'engage à :

- Veiller à l'application, dans l'établissement, des mesures préventives et d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé,
- Définir les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement et organiser les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- Assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil,
- Vérifier, en liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement, que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement, et plus particulièrement, veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe,
- Établir, le cas échéant, le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant².

Pour l'exercice de ses missions, et chaque fois que cela sera nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent dans l'établissement et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Il s'engage également à :

- N'effectuer aucun acte de soins curatifs sauf cas d'urgence³;
- Ne délivrer aucune feuille de soins ni ordonnance dans le cadre de la visite d'admission et à ne remettre à la famille que le certificat mentionné ci-dessus.

Article 4. Moyens mis à disposition

De son côté, l'établissement s'engage à informer préalablement le médecin de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Dr CLAUDEPIERRE disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Le Dr CLAUDEPIERRE disposera de l'équipement et des locaux suivants :

- des abaisse-langues lui sont fournis dans chaque crèche
- l'accès au bureau de la direction à l'Ilôt Mômes
- l'accès aux deux bureaux de directions (utilisation possible de l'ordinateur) à la Haüt et à Crech'ndo ainsi qu'aux salles de change.

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de l'établissement.

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

Article 6. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Dr CLAUDEPIERRE est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel auxiliaire mis à sa disposition.

De son côté, l'établissement s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr CLAUDEPIERRE ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 7. Indépendance professionnelle

Le Dr CLAUDEPIERRE exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 8. Temps de travail et répartition des heures de travail

Le Dr CLAUDEPIERRE est engagé :

- pour un nombre de 4 heures par quinzaine, (ce nombre d'heures pouvant être augmenté en cas de besoin en accord avec l'une et l'autre partie)

Le médecin et l'établissement conviennent de fixer ensemble un planning des plages de présence du médecin, notamment afin de faciliter le contact avec les familles des enfants. Le Dr CLAUDEPIERRE interviendra au sein de l'établissement : le Jeudi matin de 8h30 à 12h30 (horaire qui peut être adapté en fonction des besoins du médecin et de l'établissement)

Article 9. Rémunération

Le Dr CLAUDEPIERRE sera prestataire de services.

Aussi, en contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, l'établissement versera au Dr CLAUDEPIERRE la somme forfaitaire de 360€/mission, sur présentation d'une note d'honoraires établie chaque mois.

Cette rémunération pourra évoluer en lien avec l'évolution du montant des consultations de médecine générale (référence 25€ mars 2021)

Les **frais courants** engagés par le prestataire, à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission, NE seront PAS facturés en sus à l'établissement sur relevé de dépenses.

En revanche, **les frais exceptionnels** engagés par le prestataire, à l'occasion des déplacements qu'il pourra être amené à effectuer pour les besoins de sa mission, seront facturés en sus à l'établissement sur relevé de dépenses.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021 Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

Article 10. Cumul d'activités

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Dr CLAUDEPIERRE qui assure une présence au sein de l'établissement a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle.¹

Article 11. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu

-pour une durée indéterminée, cet engagement prenant effet au 18 Mars 2021

Article 12. Rupture du contrat

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 13. Assurance

Pour le médecin prestataire de services d'une association, d'une société :

Le Dr CLAUDEPIERRE s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 15. DPC

Conformément aux dispositions de l'article R4127-11 du code de la santé publique, le Dr CLAUDEPIERRE doit bénéficier d'une formation permanente afin d'adapter ses connaissances et expérience à l'évolution de la science et de la pratique médicale.

L'établissement lui accordera la possibilité de suivre des stages de formation sans que cela lui soit déduit de son salaire ou jours de congés.

Article 16. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr CLAUDEPIERRE parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 17. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique, le Dr CLAUDEPIERRE doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être

¹ Cf., pour les médecins salariés, l'article R4127-98 du code de la santé publique.

Envoyé en préfecture le 25/03/2021

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le

ID: 064-200067262-20210318-210318_12_PER_E-DE

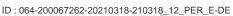
communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Article 18 Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant, relatif au présent contrat, qui ne soit soumis au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait, en triple exemplaire, à Oloron-Sainte-Marie	le
---	----

Reçu en préfecture le 25/03/2021

Affiché le



CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article R2324-39

- I. Les établissements et services d'une capacité supérieure à dix places s'assurent du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement ou du service.
- II. Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. Il définit les protocoles d'actions dans les situations d'urgence, en concertation avec le directeur de l'établissement ou du service et, le cas échéant, le professionnel de santé mentionné aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, et organise les conditions du recours aux services d'aide médicale d'urgence.
- III. Le médecin de l'établissement ou du service assure, en collaboration avec le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35 présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service, les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.
- IV. En liaison avec la famille, le médecin de l'enfant et l'équipe de l'établissement ou du service, et en concertation avec son directeur ou le professionnel de santé mentionné à l'article R. 2324-35, le médecin de l'établissement ou du service s'assure que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ou le service. En particulier, il veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, d'une affection chronique, ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, met en place un projet d'accueil individualisé ou y participe.
- V. Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant. Toutefois, pour l'enfant de plus de quatre mois qui ne présente pas de handicap et qui n'est atteint ni d'une affection chronique ni d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière, ce certificat peut être établi par un autre médecin au choix de la famille.
- VI. Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement ou du service, à son initiative ou à la demande du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement ou au service et avec l'accord des parents, examine les enfants.

Article R2324-40

Les modalités du concours du médecin sont fixées par voie conventionnelle entre l'établissement ou le service et le médecin, ou l'organisme qui l'emploie, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé, à moins que le médecin et l'établissement ou le service ne relèvent de la même collectivité publique.

Dans le cas d'un accueil occasionnel et des établissements d'accueil régulier de vingt places au plus, et notamment dans les établissements à gestion parentale, un médecin du service de protection maternelle et infantile, non chargé du contrôle de la structure d'accueil, peut, par voie de convention, assurer tout ou partie des missions définies à <u>l'article R. 2324-39.</u>